



Verviers

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



05071645

MONITEUR BELGE DIRECTION	
13 - 5 - 2005	
BELGISCH STAATSBAD BESTUUR	

Deposé au Greffe du TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

10 MAI 2005

Greffe
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination (en entier) : **Bridge Club de Verviers**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège Rue de Pepinster, 32 ; 4800 Verviers

N° d'entreprise 410896750

Objet de l'acte : Modification des statuts, de la dénomination sociale et du siège social. Coordination des statuts.

En assemblée générale du 18 septembre 2004, l'association sans but lucratif "Bridge Club de Verviers" a décidé de modifier comme suit ses statuts et sa dénomination sociale, publiés aux annexes au Moniteur belge du 23 mai 1968 dont les membres fondateurs étaient : Monsieur Clout, Henri, né le 15 août 1930, route de la Houckaie, 15, Ensival ; Monsieur Delfortrie, Emile, né le 18 juin 1909, chaussée de Theux, 29, Heusy ; Monsieur Delfortrie, Jacques, né le 21 mars 1932, chaussée de Theux, 46, Heusy ; Monsieur Dumont, Jean, né le 1er octobre 1919, rue reine Astrid, 30 Welkenraedt ; Monsieur Frature, Guy, né le 18 octobre 1919, rue de Pepinster, 32, Ensival ; Monsieur Ista, Joseph, né le 24 août 1926, avenue Peltzer, 4, Verviers ; Monsieur Pollet, André, né le 25 août 1925, Rue des Etangs, 15, Verviers ; Monsieur Schwachhofer, Claude, né le 16 janvier 1929, La fontaine, Bouquette, Polleur.

Numéro de l'association 310468

TITRE Ier. - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er. L'association est dénommée - " Verviers Bndge Club ", en abrégé . " V.B.C. ".

Art.2. Son siège social est établi
Rue de l'Harmonie, 53
4800 Verviers

Il fait partie de l'arrondissement judiciaire de Verviers

Art.3. L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut être dissoute, conformément à la loi et aux statuts

TITRE II : BUT - OBJET

Art 4. L'association a pour but : la promotion des sports et jeux de l'esprit et du bndge en particulier.

Art 5 L'association a pour objet de promouvoir et organiser toutes activités qui aient pour but de développer et promouvoir la pratique et l'enseignement du bridge et des jeux de loisirs intellectuels Ces activités peuvent être de tout ordre et de toute nature et notamment consister en l'organisation de salons nationaux et internationaux, fêtes, tombolas, bradenes... et en la réalisation de tout moyen nécessaire à leur promotion tels publicités, illuminations, décoration Elle peut mener toute activité de promotion et organiser tout type d'animations et de manifestations Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

D'autres sports ou jeux de l'esprit pourraient être envisagés à l'occasion s'ils peuvent favoriser les buts poursuivis.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment prendre à bail et même posséder tous biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation de son objet.

TITRE III · LES MEMBRES

Section 1 : Admission

Art 6 Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre. Est considéré comme membre les personnes qui ayant adhéré aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association sont admises par le conseil d'administration à fréquenter les locaux de l'association et à utiliser ses services, moyennant paiement des cotisations fixées par le conseil d'administration.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Art.7 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent dans les délais prescrits.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Art 8 Le membre, démissionnaire ou exclu, ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées

Art 9. L'interdiction ou la mise sous conseil judiciaire d'un membre entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre

Art 10. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art.11 Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV LES COTISATIONS

Art.12. La cotisation annuelle est fixée chaque année par le conseil d'administration. Elle ne pourra jamais être supérieure à 250 euros.

TITRE V L'ASSEMBLEE GENERALE

Art 13 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres en règle de cotisation.

Sont réservés à sa compétence :

- 1° les modifications des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ,
- 3° la nomination et la révocation des commissaires ,
- 4° l'approbation des budgets et des comptes;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 6° la dissolution volontaire de l'association,
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale ,
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Art 18 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'assemblée doit être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être aussi lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

Toute assemblée se tient, aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Art 19 Les membres sont convoqués par le président du conseil d'administration par la voie d'une affiche qui sera apposée au local au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. L'ordre du jour sera porté sur l'affiche. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Toutefois lorsque l'assemblée est réunie extraordinairement, les convocations sont faites par le conseil d'administration par courrier postal ordinaire, à chaque membre, huit jours au moins avant l'assemblée et signée, au nom du conseil d'administration, par un administrateur

Art 20 Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre pour autant que celui-ci soit muni d'une procuration. Une seule procuration est admise par membre. Tous les membres en règle de cotisation ont un droit de vote égal à l'assemblée générale

Art 21. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou à son défaut par le plus ancien des administrateurs présents, ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé de ceux-ci

Art 22 En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante

Art.23. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art 24. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire du conseil d'administration et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre qui en fait la demande.

Toute modification aux statuts est déposée au greffe dans le délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs

TITRE VI. ADMINISTRATION

Art.25. L'association est gérée par un conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au minimum et de quinze au plus, nommés parmi les membres.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association

Art 26 Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Tous les membres sont rééligibles. Ne sont jamais simultanément sortant le président, le trésorier et/ou le secrétaire.

En cas de vacance avant l'expiration du terme de trois ans, le nouvel administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace. En cas de trois absences consécutives et non justifiées, l'administrateur est réputé démissionnaire et ne fait, de ce fait, plus partie du conseil d'administration

Art 27. Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier par élection à la majorité simple. Ils constituent le bureau de l'association. Ce bureau est constitué dans sa totalité chaque année après constitution du nouveau conseil d'administration.

Art 28 Le conseil d'administration se réunit sur demande du président ou de deux administrateurs; il peut valablement délibérer si la moitié au moins des administrateurs sont personnellement présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il pourra alors être convoqué un autre conseil sur le même ordre du jour, qui sera valablement constitué quel que soit le nombre des administrateurs présents.

En cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions du conseil sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou deux administrateurs.

Art 29 Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale, dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles, accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter tous cautionnements et subrogations, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tout prêts et avances; renoncer à tout droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner manlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger,

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

compromettre. C'est le conseil d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations. L'énumération qui précède n'est pas limitative

Le conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur déterminant notamment les formalités d'admission de nouveaux membres, la pratique des sports, la fréquentation des installations ainsi que les mesures disciplinaires qui peuvent être prises à l'égard des membres qui contreviendraient à ce règlement. Il est également chargé d'entendre les personnes dont l'exclusion est soumise à l'assemblée générale.

Art.30. Pour tous les actes, autres que ceux qui réfèrent à la gestion journalière ou à une délégation spéciale, il faudra, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, les signatures conjointes de deux administrateurs, une des signatures devant être celle du président, vice-président, secrétaire ou trésorier

L'association peut en outre être représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposées au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi

Art.31. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur poursuites et diligence du président ou d'un administrateur-délégué à cette tâche.

TITRE VII RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art.32 Un règlement d'ordre intérieur pourra être décidé par le conseil d'administration.

TITRE VIII. LOCAL

Art.33. Le conseil d'administration choisira le local où se dérouleront les activités habituelles du cercle. Le conseil pourra à tout moment changer de local

TITRE IX. BUDGET ET COMPTES

Art 34. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. A cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. Les comptes de l'exercice clôturé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'assemblée générale lors de sa réunion statutaire annuelle.

Deux vérificateurs aux comptes sont désignés par l'assemblée générale. Leur mandat est illimité jusqu'à leur démission ou leur révocation par la majorité des membres présent en assemblée générale. Les vérificateurs aux comptes sont désignés par l'assemblée générale pour le terme de deux ans, renouvelable.

Art 35. Les ressources de l'association se composent des cotisations et des subsides, subventions, versements de soutien qui seraient effectués par des membres, organismes publics, privé ou tiers; des recettes provenant d'activités, de dons et libéralités au profit de l'association; de contributions financières des participants aux activités de l'association

TITRE X. - Dissolution

Art.36. En cas de dissolution, l'assemblée générale, s'il y a lieu, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif social restant après apurement des dettes et charges sera versé à une association sœur ou à une œuvre de bienfaisance. Le choix sera déterminé lors de délibération de l'assemblée générale actant la dissolution de l'association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi

TITRE XI. - Divers

Art 37 Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mille neuf-cent vingt et un sur les associations sans but lucratif.

"Déposé en même temps que les procès verbaux des assemblées extraordinaires du 2 et 18 septembre 2004"

LEDATIN Jean. Marc
Président

PROUEN Valérie
Secrétaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature